

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION  
DE L'ASSOCIATION « CULTURE POUR TOUS »  
PAR L'ASSOCIATION LYONNAISE POUR L'INSERTION ECONOMIQUE  
ET SOCIALE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**L'ASSOCIATION « CULTURE POUR TOUS »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture du RHONE enregistrée sous le numéro d'identification RNA W691059842 dont le siège est situé au sis Espace CARCO, 20 rue Robert Desnos à VAULX-EN-VELIN (69120) représentée par M. Dominique DELORME, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du 18 octobre 2017 (**ANNEXE 1**),

**CI-APRES DENOMMEE « L'ABSORBEE », D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION LYONNAISE POUR L'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE – dite « ALLIES »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture du RHONE et enregistrée sous le numéro d'identification R.N.A. W691063764 dont le siège est situé sis 24, RUE Etienne ROGNON à LYON (69007), représentée par Mme Anne Sophie CONDEMINE, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du 17 octobre 2017 (**ANNEXE 2**),

**CI-APRES DENOMMEE « L'ABSORBANTE », D'AUTRE PART.**

**Les associations CULTURE POUR TOUS et ASSOCIATION LYONNAISE POUR L'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE** sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Paraphes



## 1/ Présentation des parties :

### ▪ L'association dénommée **CULTURE POUR TOUS (ANNEXE 3)** :

*« a pour but de lutter contre l'exclusion en facilitant l'accès à l'art et à la culture.*

*A cet effet, l'Association « CULTURE POUR TOUS » :*

- *Met en œuvre des partenariats avec les acteurs et structures du monde culturel et social afin de permettre aux personnes bénéficiaires d'accéder aux spectacles et manifestations artistiques ;*
- *Organise des actions de sensibilisation et de formation et met en œuvre tout autre moyen nécessaire à la réalisation de la mission sociale de l'association. »*

L'association ABSORBEE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du CGI.

Les dernières modifications statutaires ont été déclarées à la Préfecture du RHÔNE le 20 novembre 2012 (**ANNEXE 4**). Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

### ▪ L'association dénommée **ASSOCIATION LYONNAISE POUR L'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE (ANNEXE 5)** :

*« a pour objet :*

- *La mise en œuvre du programme intitulé Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), notamment la gestion de la dotation des fonds publics attribués par le Fonds Social Européen (FSE) ;*
- *De participer à des programmes qui articulent formation, accompagnement social et emploi en faveur des publics les plus en difficulté ;*
- *De concourir à l'innovation sociale en organisant la concertation des intervenants responsables de l'exécution des programmes présentés et la promotion d'expérience ;*
- *De participer au développement économique local afin de promouvoir la mise à l'emploi des populations les plus démunies ;*
- *D'assurer des missions d'ingénierie en matière d'insertion.»*

L'association ABSORBANTE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du CGI.

Les dernières modifications statutaires ont été déclarées à la Préfecture du RHONE le 22 mai 2017 (**ANNEXE 6**). Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

## 2/ Motifs et buts de la fusion :

L'association ABSORBEE et l'association ABSORBANTE ont décidé de fusionner pour des questions stratégiques de réorganisation interne.

Le rapprochement sera juridiquement une fusion par voie d'absorption de l'association ABSORBEE au sein de l'association ABSORBANTE.

Dans le cadre de ce rapprochement, l'association ABSORBANTE reprendra l'ensemble des actifs et passifs de

---

Paraphes



l'association ABSORBEE tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion qui prendra effet au 31 décembre 2017 à minuit.

A l'issue du rapprochement il n'existera plus qu'une seule association, l'association ABSORBANTE, qui portera le patrimoine de l'association ABSORBEE dissoute sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

L'association ABSORBANTE adoptera de nouveaux statuts avant le 31 décembre 2017 afin d'intégrer définitivement dans le cadre de la présente opération de fusion création, la présente association ABSORBEE. Sa gouvernance prendra sa forme définitive le 31 janvier 2018 au plus tard.

### 3/ Modalités de la fusion :

L'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération de fusion établissent un projet de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lui-même créé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins DEUX (2) mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte que le présent projet de traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration de l'association ABSORBEE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 7 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 18 octobre 2017 ;
- par le Conseil d'administration de l'association ABSORBANTE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 15 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 17 octobre 2017.

En application de l'article 16 des statuts de l'association ABSORBEE sa dissolution automatique par voie de fusion absorption est décidée par son assemblée générale extraordinaire.

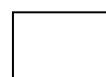
Dans ce contexte, la décision de fusion de l'association ABSORBEE par l'association ABSORBANTE sera soumise aux délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux associations, deux mois au moins après l'arrêté du présent projet traité de fusion par les organes de gouvernance précités, adoptées selon les modalités suivantes :

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE réunie le 18 décembre 2017 en présence de la MOITIE au moins des membres issus d'au moins TROIS collèges et votant à la MAJORITE DES TROIS-QUART des membres présents en application de l'article 14 de ses statuts (**ANNEXE 7**) ;
- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE réunie le 20 décembre 2017 en présence de la MOITIE au moins des membres actifs votant à la MAJORITE DES DEUX TIERS des membres présents ou représentés en application de l'article 6 de ses statuts (**ANNEXE 8**).

Le présent projet de traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association ABSORBEE et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association ABSORBANTE, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association ABSORBEE, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association ABSORBEE au sein de l'association ABSORBANTE, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

---

Paraphes



Le présent projet de traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association ABSORBEE entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association ABSORBANTE :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 créée la loi ESS du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi n°2014-856), et son décret d'application du 7 juillet 2015 relatif aux associations (décret n°2015-832),
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFIP* BOI-ENR-AVS-20-60-30-10- 20140613, §220),
- sous le régime fiscal prévu par les instructions fiscales du 13 juin 2014 concernant une opération de fusion absorption entre deux associations non soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun (*BOFIP* BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §337).

Par cette opération, l'association ABSORBANTE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association ABSORBEE.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de l'association ABSORBEE dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association ABSORBANTE à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'association ABSORBANTE au 30 septembre 2017, conformément à la doctrine fiscale (*BOFIP* B01-1S-FUS-10-20-20-20150304, § 250, 335).

L'opération prendra effet sur le plan juridique le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

De même, sur le plan comptable, la fusion produira également effet rétroactivement au jour de la publication au Journal officiel des statuts de l'association ABSORBANTE.

### **CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU PROJET DE TRAITE DE FUSION**

**1.1** - Par le présent projet de traité, l'association ABSORBEE transmet à l'association ABSORBANTE sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'association ABSORBEE, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion, l'association ABSORBEE sera dissoute automatiquement, sans liquidation.

**1.2** - L'opération de transmission universelle de patrimoine entraînera le transfert au profit de l'association ABSORBANTE de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'association ABSORBEE, ainsi que la reprise concomitante par l'association ABSORBANTE, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels, de l'association ABSORBEE, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

**1.3** - Aux termes du présent projet de traité, l'association ABSORBANTE reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'association ABSORBEE et se substitue complètement à cette dernière pour assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations.

L'association ABSORBEE s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce

Paraphes



transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'association ABSORBANTE.

**1.4 - Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :**

L'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'association ABSORBEE sera dévolu à l'association ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'association ABSORBEE à la date de réalisation de l'opération, sans exception ;

L'association ABSORBANTE deviendra débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

## **ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES**

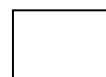
**2.1 – Monsieur Dominique DELORME, en sa qualité de Président de l'association ABSORBEE, déclare ès qualité que :**

- l'association ABSORBEE a son siège social en FRANCE ;
- l'association ABSORBEE est propriétaire des biens et droits transmis ;
- l'association ABSORBEE n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'association ABSORBEE ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- tous les documents nécessaires à l'analyse juridique, sociale, fiscale, comptable et économique de l'association ABSORBEE et de ses activités ont été communiqués à l'association ABSORBANTE ;
- l'association ABSORBEE est à jour de ses obligations sociales et fiscales, qui ont été gérées ou supervisées par un professionnel ;
- l'association ABSORBEE n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- les biens et droits transmis sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Madame Anne Sophie CONDEMINÉ, représentante légale de l'association ABSORBEE, ès qualité, s'engage à en obtenir la main levée ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits présentement transmis ;
- il n'existe aucun précontentieux ou contentieux dans lequel l'association ABSORBEE est partie ou concernée.

**2.2 – Mme. Anne-Sophie CONDEMINÉ, en sa qualité de Présidente de l'association ABSORBANTE déclare ès qualité que :**

- l'association ABSORBANTE a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de l'association ABSORBEE ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis ;

Paraphes



- l'association ABSORBANTE renonce expressément à réclamer à l'association ABSORBEE ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

### **ARTICLE 3 - CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

**3.1** - La consistance du patrimoine de l'association ABSORBEE transmis à l'association ABSORBANTE sera définie par une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2017 (**ANNEXE 9**) en raison de la date d'effet de la fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

Cette situation comptable intermédiaire a été approuvée par l'assemblée générale ordinaire de l'association ABSORBEE en date du 18 décembre 2017 (**ANNEXE 10**).

L'association ABSORBANTE clôture également ses comptes annuels au 31 décembre 2018 pour son exercice social ouvert au jour de la publication au Journal officiel de la publication des statuts de l'association ABSORBANTE.

**3.2** - La transmission universelle du patrimoine de l'association ABSORBEE sera réalisée à la valeur nette comptable dans le respect des règles de la doctrine fiscale.

Les actifs et passifs transmis seront transférés à l'association ABSORBANTE sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes de l'association ABSORBEE de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2017.

**3.3** - De la commune intention des Parties, cette opération de transmission universelle de patrimoine produira effet à la date de réalisation mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

**3.4** - A la date de réalisation de l'opération, l'association ABSORBEE transmettra à l'association ABSORBANTE avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent projet de traité, tous les éléments d'actifs et de passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité de son patrimoine.

**3.5** - Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés y compris sur la période comprise entre la date de la clôture des comptes, et la date mentionnée à l'article 4, ci-dessous, incomberont à l'association ABSORBANTE, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

**3.6** - Les Parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 4 ci-dessous dès lors qu'il est positif.

**3.7** - Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

L'actif apporté comprend au 30 septembre 2017 :

---

Paraphes



<b>ACTIF</b>			
	<b>Brut</b>	<b>Amortissements et provisions</b>	<b>Net</b>
<b>Actif immobilisé</b>			
Immobilisations corporelles			
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	629 €	629 €	0 €
<b>TOTAL I</b>	<b>629 €</b>	<b>629 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Actif circulant</b>			
Créances			
<i>Autres créances</i>	24 358,92 €	-	24 358,92 €
Disponibilités	40 272,80 €	-	40 272,80 €
Charges constatées d'avance	673,00 €	-	673,00 €
<b>TOTAL II</b>	<b>65 304,72 €</b>	-	<b>65 304,72 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>65 933,72 €</b>	<b>629 €</b>	<b>65 304,72 €</b>

**Soit un actif total apporté, évalué à 65.304,72 € au 30 septembre 2017.**

**Concernant le passif :**

Le passif pris en charge comprend au 30 septembre 2017 :

<b>PASSIF (avant répartition)</b>	
<b>Dettes</b>	
Fonds Propres - Apports	2 222,16 €
Emprunt et Dettes financières diverses	15 000 €
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	4 089,12 €
Dettes Fiscales et Sociales	19 847,94 €
Produits Constatés d'Avance	14 950 €
<b>TOTAL IV</b>	<b>56 109,22 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>56 109,22 €</b>

**Soit un passif total pris en charge, évalué à 56.109,22 € au 30 septembre 2017.**

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine au profit de l'association ABSORBANTE comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de l'association ABSORBEE, notamment :

- la propriété des fichiers adhérents et des bases de données et statistiques ;
- tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités de l'association ABSORBEE;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers

Paraphes



et tous contrats de maintenance et d'entretien.

**Valeur nette des biens apportés :**

**Sur la base de ces estimations, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à 9.195,50 € au 30 septembre 2017.**

**3.8** - L'association ABSORBEE devenant ABSORBANTE, à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous, prendra à sa charge la totalité des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion.

**ARTICLE 4 - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE RAPPROCHEMENT / FUSION ET DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE**

De la commune intention des Parties, la présente opération de transmission universelle de patrimoine produira effet sur le plan juridique le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

Sur le plan comptable, la fusion produira effet rétroactivement au jour de la publication au Journal officiel des statuts de l'association ABSORBANTE.

**ARTICLE 5 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE**

L'association ABSORBANTE sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'association ABSORBEE à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 4 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan de l'association ABSORBEE ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à l'association ABSORBANTE.

L'association ABSORBANTE assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association ABSORBEE relatives aux éléments d'actif et de passif apportés, y compris celles relatives à la période courant entre la date de situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2017, et la date d'effet juridique de la fusion.

L'association ABSORBANTE assumera également l'intégralité des dettes et charges de l'association ABSORBEE qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent projet de traité.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'association ABSORBEE et l'association ABSORBANTE seront annulées par l'effet de la fusion.

**ARTICLE 6 - CONTREPARTIES A LA FUSION**

En contrepartie de l'opération de fusion, l'association ABSORBANTE :

- s'engage à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les Parties en préambule du présent projet de traité, et à ce titre, d'affecter le patrimoine reçu à la réalisation de son objet statutaire ;
- s'engage à adopter de nouveaux statuts avant le 31 décembre 2017 (**ANNEXE 11**) ;

Paraphes





- Garantit de se substituer aux obligations de l'association ABSORBEE notamment à l'égard des engagements et garanties attachées aux apports effectués dans le cadre de la fusion (BOFIP-B01-1S-FUS-10-20-20-20150304, § 333) ;
- s'engage à acquitter le passif de l'association ABSORBEE ;
- s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts, dans leur version telle que modifiée dans le cadre de la fusion ;
- s'engage à reprendre l'ensemble des salariés de l'association ABSORBEE en application de l'article L 1224-1 du Code du travail (**ANNEXE 12**) ;
- conformément à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, s'engage à inscrire parmi ses membres tous les membres de l'association ABSORBEE à jour de leur cotisation à la date de la réalisation de l'opération sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

La liste des membres de l'association ABSORBEE (**ANNEXE 13**) qui remplissent les conditions pour être membres de l'association ABSORBANTE définies par les nouveaux statuts de celle-ci et applicables à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion est annexée aux présentes.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

**7.1** - L'association ABSORBEE reconnaît formellement que, depuis la date de clôture de ses comptes au 30 septembre 2017, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à l'association ABSORBANTE.

**7.2** - L'association ABSORBANTE continuera l'ensemble des contrats souscrits par l'association ABSORBEE, et qui n'auront pas été apportés ou dénoncés.

La liste des principaux contrats qui sont transférés est annexée au présent projet de traité de fusion (**ANNEXE 14**).

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association ABSORBEE sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association ABSORBANTE.

**7.3** - L'association ABSORBEE déclare n'avoir à transmettre aucune autorisation administrative, agrément, conventionnement ou habilitation consentie à l'association ABSORBANTE dans le cadre de la présente opération de fusion absorption ; à défaut, elle se charge d'en demander le transfert conformément à la procédure de rescrit fiscale prévue à l'article 71 de la loi du 31 juillet 2014 précitée.

**7.4** - L'association ABSORBANTE prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelle que cause que ce soit, contre l'association ABSORBEE ou ses dirigeants, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de l'association ABSORBANTE.

---

Paraphes



**7.5-** L'association ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association ABSORBEE. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place de l'association ABSORBEE, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent projet de traité.

**7.6 -** L'association ABSORBANTE sera débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'association ABSORBANTE supportera à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

**7.7 -** L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

**7.8 -** Après réalisation de la transmission universelle de patrimoine, les représentants de l'association ABSORBEE devront, à première demande et aux frais de l'association ABSORBANTE fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

**7.9 -** L'association ABSORBANTE sera substituée à l'association ABSORBEE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité de l'association ABSORBEE ou les biens et droits transmis. Toutefois, l'association ABSORBEE déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucun litige en cours.

**7.10 -** L'association ABSORBANTE poursuivra le recouvrement des créances de l'association ABSORBEE, dont les cotisations seraient dues.

**7.11 -** L'association ABSORBANTE accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des biens et droits transmis.

Les Parties reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens et droits n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles, etc.).

Les Parties feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

---

Paraphes



## ARTICLE 8 - CONDITIONS

### 8.1 - Conditions suspensives

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- l'approbation, par l'association ABSORBEE, de sa situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2017,
- la publication, par l'association ABSORBEE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 (**ANNEXE 15**),
- la publication, par l'association ABSORBANTE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 (**ANNEXE 16**),
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association ABSORBEE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association ABSORBANTE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE, décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le Président de l'association ABSORBEE au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

### 8.2 - Condition résolutoire

En outre, la fusion est consentie sous la condition résolutoire que l'actif apporté au 30 septembre 2017 par l'association ABSORBEE soit au moins égal au passif transféré à cette même date, et que cet actif net reste positif.

En cas de réalisation de cette condition, réitérée lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE réunie au plus tard le 30 décembre 2017, l'association ABSORBANTE disposera d'un délai de DEUX (2) mois à compter de cette réunion pour dénoncer, si elle le souhaite, le présent projet de traité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de réalisation de la condition résolutoire et de dénonciation par l'association ABSORBANTE, le présent projet de traité sera considéré comme caduc sans que l'association ABSORBEE ne puisse s'y opposer, sans qu'elle puisse réclamer une quelconque indemnité.

La réalisation de cette condition résolutoire sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de

---

Paraphes



l'association ABSORBEE faisant apparaître que l'actif apporté au 30 septembre 2017 est strictement inférieur au passif transféré à cette même date, et que l'actif net est devenu négatif.

## **ARTICLE 9 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE**

L'association ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif de l'association ABSORBEE devant être entièrement transmis à l'association ABSORBANTE, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Dominique DELORME disposera sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association ABSORBEE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## **ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES**

Les Parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

### **10.1 - Droits d'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent être des personnes morales non assujetties aux impôts commerciaux (IS, TVA) en application de l'instruction fiscale BOI 4 5-H-06 du 18 décembre 2016 (BOFIP-impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912).

L'opération de rapprochement sera donc placée sous le régime de faveur des fusions. En conséquence, seul le droit fixe en vigueur sera perçu conformément à l'article 816 du Code général des impôts, soit TROIS CENTS SOIXANTE QUINZE (375) €uros.

### **10.2 - Impôts directs**

Les Parties déclarent être des organismes à but non lucratif non assujettis aux impôts sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du CGI.

Les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables. Le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI ne trouve donc pas à s'appliquer (BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, par. 337).

### **10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée**

Les Parties sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions légales susvisées, l'association ABSORBANTE sera réputée continuer la personne de l'association ABSORBEE, notamment à raison des régularisations de la

---

Paraphes



taxe déduite par cette dernière.

#### **10.4 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

L'association ABSORBANTE sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'association ABSORBEE, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

#### **10.5 - Taxes diverses**

L'association ABSORBANTE déclare se substituer à l'association ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que l'association ABSORBEE aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, l'association ABSORBANTE s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'association ABSORBEE afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

#### **ARTICLE 11 - COTISATION & DROITS D'ENTREE**

Les cotisations dues par les membres de l'association ABSORBEE devenant membres de l'association ABSORBANTE, pour l'exercice 2018, seront telles que précisées en annexe des présentes (**ANNEXE 17**).

Les membres de l'association ABSORBEE devenant automatiquement membres de l'association ABSORBANTE ne sont pas tenus au droit d'entrée applicable le cas échéant au sein de l'association ABSORBANTE.

#### **ARTICLE 12 - REMISE DE TITRES**

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis, seront, si l'opération se réalise, remis à l'association ABSORBANTE au plus tard TROIS (3) mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4.

#### **ARTICLE 13 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association ABSORBANTE.

---

Paraphes



## ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

## ARTICLE 16 - LISTE DES ANNEXES

1. Procès-verbal de conseil d'administration de l'association ABSORBEE du 18/10/2017
2. Procès-verbal du Conseil d'administration de l'association ABSORBANTE du 17/10/2017
3. Statuts en vigueur de l'association ABSORBEE
4. Extrait du Journal Officiel portant dernier avis de modification de l'association ABSORBEE
5. Statuts en vigueur de l'association ABSORBANTE
6. Extrait du Journal Officiel portant dernier avis de modification de l'association ABSORBANTE
7. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE du 18/12/2017
8. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE du 20/12/2017
9. Situation comptable intermédiaire de l'Association ABSORBEE arrêtés au 30/09/2017
10. Procès-verbal d'approbation des comptes arrêtés le 30/09/2017 par l'assemblée ordinaire de l'association ABSORBEE du 18/12/2017
11. Statuts définitif de l'association « ALLIES »
12. Liste des contrats de travail transférés de l'Association ABSORBEE vers l'Association ABSORBANTE en application de l'article L 1224-1 du Code du travail
13. Liste des membres de l'Association ABSORBEE
14. Liste des principaux contrats transférés de l'Association ABSORBEE
15. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBEE
16. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBANTE
17. Montant de la cotisation 2018

Fait à LYON, le 20 décembre 2017  
En CINQ (5) exemplaires originaux

<b>ASSOCIATION CULTURE POUR TOUS</b> <i>Représentée par M. Dominique DELORME ès- qualité de président</i>	<b>ASSOCIATION LYONNAISE POUR L'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE</b> <i>Représentée par Madame Anne Sophie CONDEMINE, ès-qualité de présidente</i>
<b><u>Signature :</u></b>	<b><u>Signature :</u></b>

Paraphes

